



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Réf : 24-079

**Arrêté préfectoral rendant la société SPEN redevable d'une astreinte administrative  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de  
Le Ham, Eroudeville et Ecausseville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 mettant en demeure la société SPEN de se conformer aux prescriptions édictées et lui imposant une amende administrative en matière de gestion de déchets pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2024 établi au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et transmis à l'exploitant à la suite de la visite d'inspection réalisée le 25 mars 2024 sur le site de l'établissement exploité par la société SPEN ;

**Vu** le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral rendant la société SPEN redevable d'une astreinte administrative, notifié le 3 avril 2024, et informant l'exploitant qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

**Vu** les observations présentées le 12 avril 2024 par la société SPEN ;

**Considérant ce qui suit :**

- la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2023 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes de Le Ham, Eroudeville et Ecausseville a mis en évidence le non-respect des prescriptions de



l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, en ce qui concerne la hauteur maximale de lixiviats admissibles au bas des casiers de déchets ;

- par courrier du 21 décembre 2023, la société SPEN a sollicité un délai de 3 mois pour abaisser les hauteurs de lixiviats jusqu'au niveau conforme ;
- la société SPEN a ainsi été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, de régulariser cette situation de non-respect d'ici le 21 mars 2024 ;
- l'inspection réalisée le 25 mars 2024 sur le site a mis en évidence que la société SPEN n'a pas régularisé la situation, et il a été constaté que les hauteurs de lixiviats au bas de plusieurs casiers ne respectent pas la valeur maximale autorisée de 0,50 m ;
- ce non-respect des mesures prescrites a pour conséquence de maintenir le site dans un état non satisfaisant et d'augmenter la production d'odeurs nauséabondes perceptibles dans l'environnement, très au-delà des limites du site ;
- le fait de ne pas avoir déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé justifie de prendre une mesure administrative coercitive à l'encontre de l'exploitant ;
- l'usage de l'astreinte administrative prévue à l'article L.171-8 §II du code de l'environnement est de nature à inciter l'exploitant à se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2024, et son montant doit être suffisamment incitatif pour que l'exploitant se conforme à ses obligations dans les délais les plus brefs au regard des nuisances induites par cette situation et relayées par de nombreux riverains ;
- à ce titre, une astreinte de mille euros (1 000 €) par jour calendaire est de nature à faire obtempérer l'exploitant dans des délais brefs ;
- un délai d'un mois peut permettre à la société SPEN de se conformer à cette exigence soit en traitant sur place soit en évacuant ces lixiviats pour traitement dans des installations de traitement de déchets dûment autorisées ;
- il est nécessaire de prononcer une astreinte en vue de l'exécution des mesures et travaux prescrits ;
- une astreinte journalière de mille euros (1 000 €) est proportionnée au regard des manquements constatés et de leurs conséquences pour la population environnante ;
- les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 12 avril 2024 ne suffisent pas à démontrer que ce montant de 1000 € par jour apparaît disproportionné eu égard aux nuisances ressenties par les riverains et au dépassement important du délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, en accord avec l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, ÉROUDEVILLE et ÉCAUSSEVILLE, est rendue redevable d'une **astreinte d'un montant journalier de mille euros (1 000 €)** jusqu'à satisfaction des mesures qui lui étaient imposées par l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2024 susvisé.

**Article 2** – L'astreinte prendra effet **dans un délai d'un mois** à compter de la notification à la société SPEN du présent arrêté. L'astreinte sera liquidée par arrêté préfectoral de recouvrement. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle au fur et à mesure des contrôles jusqu'à extinction de la créance. Si les non-conformités perdurent au-delà de ce délai d'un mois, le recouvrement de l'astreinte sera exécutoire à compter de la notification à la société SPEN du présent arrêté.

### **Article 3 – Levée de l’astreinte**

Il est mis fin à l’astreinte après mise en conformité et fourniture des justificatifs au préfet de la Manche et à l’inspection des installations classées – DREAL Unité bi-départementale Calvados - Manche.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l’article L.171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – Publicité**

L’arrêté sera notifié à la société SPEN. Il sera publié sur le site internet des services de l’État dans la Manche pendant une période de 5 ans. Cette publication cessera s’il est déféré à la mise en demeure du 17 janvier 2024 avant ce délai.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE.

### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, l’inspecteur de l’environnement – spécialité installations classées et les maires des communes de LE HAM, ÉROUDEVILLE et ÉCAUSSEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 AVR. 2024

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,**

  
**Perrine SERRE**

